

Rappel du cadre légal d'un campus de l'enseignement supérieur

Campus : Lyon

A. Cadre légale débit de boisson.

Changement de la loi en 2019 :

Les débits de boissons à consommer sur place (type bars, buvettes) ne peuvent pas être ouverts en zone protégée (L. 3335-1 du CSP), c'est-à-dire ni à l'intérieur des établissements d'enseignement, ni à leurs abords. Aucun bar ne peut donc y servir de l'alcool.

Cette disposition s'applique aux débits permanents et temporaires.

B. Le cas général des associations loi 1901 et le cas particulier des cercles privés

Selon l'article L. 3335-11 du code de la santé publique, **les personnes qui, sous le couvert d'associations, vendent des boissons à consommer sur place, sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons.**

Cet article concerne les associations au sens de la loi du 1er juillet 1901 et impose ainsi à ces dernières, pour vendre de l'alcool :

- D'être titulaires soit d'une licence de débits de boissons à consommer sur place, soit d'une autorisation de débit temporaire délivrée par le maire. Le nombre annuel d'autorisations de débit temporaire est limité à cinq par association.
- De respecter la réglementation des zones protégées.

L'article 1655 du code général des impôts (CGI) prévoit une exception pour les cercles privés. Ces « cercles privés » ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons à plusieurs conditions :

- **La distribution de boissons alcooliques n'est faite qu'aux seuls adhérents de l'association,**
- **Seules sont distribuées des boissons du 1er et du 3ème groupe,**

S'ils respectent ces conditions, les « cercles privés » n'ont donc pas besoin, de déclarations ou d'autorisation pour délivrer de l'alcool. Ils ne sont pas soumis aux zones protégées.

En conséquence :

- **Une association étudiante ne peut pas vendre de l'alcool au sein d'un établissement d'enseignement lors d'une soirée au cours de laquelle des personnes étrangères à l'association sont admises** (Ch. Crim du 13 janvier 1981, pourvoi n° 80-91655).
- **Une soirée étudiante peut être organisée par une association en dehors de l'établissement** mais doit répondre à plusieurs conditions :

- **Si l'association n'est pas titulaire d'une licence et qu'elle souhaite vendre elle-même les boissons alcoolisées, elle doit solliciter et obtenir une autorisation,**
- **Seules des boissons du premier et troisième groupe peuvent être vendues.**
- Si l'association souhaite que des boissons alcoolisées de toutes natures soient vendues lors d'une soirée, elle doit réaliser la soirée dans un établissement bénéficiant d'une licence 4 et confier la vente d'alcool à l'établissement.
- Peuvent constituer des cercles privés :
 - Une soirée ou un évènement étudiant organisé par une association et **réservé aux seuls adhérents de l'association.**
 - Les « bars » permanents tenus par les associations sur les campus, **à conditions que leur fréquentation soit réservée aux seuls adhérents de l'association.**
 - Les évènements organisés par des associations d'oenologie, réservés à leurs membres, sous réserve que l'animation soit faite par un professionnel et à but non commercial.

Dans ces hypothèses **seules des boissons alcoolisées du 3ème groupe peuvent être vendues.**

C. Interdiction de vendre ou d'offrir gratuitement de l'alcool aux mineurs

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est un délit pénal passible de 7500 euros d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. L'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool est également interdite (L.3342-1 du CSP).

Par ailleurs, aux termes des articles L. 3353-4 du CSP et 227-19 du code pénal, le fait de provoquer directement un mineur à la consommation excessive d'alcool est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ; le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle d'alcool de 2 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

D. Interdiction de vendre de l'alcool à des personnes manifestement ivres

L'article R.3353-2 du CSP prévoit que le fait pour les débitants de boissons de servir des boissons alcooliques à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni d'une amende.

- Ces interdictions doivent faire l'objet d'une attention particulière : outre les peines d'amende prévues, **la responsabilité du débiteur pourrait être recherchée pour des infractions d'homicide ou blessure involontaire** si un accident lié à la consommation d'alcool (par exemple un coma éthylique, un accident de la route) survenait au cours ou à la suite de la soirée.

E. Interdiction de « l'open bar » et vente à ticket

L'article L.3322-9 du CSP interdit d'offrir gratuitement à volonté de l'alcool ou de le vendre contre une somme forfaitaire.

Les open bar sont strictement interdits lors des soirées étudiantes.

F. Arrêté relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et des articles R.571-25 à R.571-27 du code de l'environnement

Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés a complété la réglementation sur le bruit de voisinage et le bruit des activités par de nouvelles exigences concernant les activités utilisant des sons amplifiés. Les avancées issues de ce décret sont :

- L'élargissement du champ d'application à la diffusion en général de sons amplifiés, ce qui permet d'ajouter aux lieux diffusant de la musique amplifiée (bars, salles de concerts, discothèques...), les lieux de conférence ou de meeting ayant recours à du matériel de sonorisation ;
- L'élargissement du champ d'application aux lieux ouverts (festivals notamment), avec suppression de l'exemption générale liée au caractère non habituel de diffusion de musique amplifiée ;
- L'intégration de recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique : prise en compte de l'impact des basses fréquences, abaissement des seuils de protection de l'audition de 105 à 102 décibels sur 15 minutes (3 décibels en moins correspondent à deux fois moins d'intensité sonore), valeurs réduites pour les spectacles destinés principalement aux jeunes enfants, information du public sur les risques auditifs, mise à disposition gratuite de protections auditives individuelles, aménagement d'espaces ou de périodes de repos auditif ;
- Une meilleure protection des riverains avec la possibilité pour les agents chargés du contrôle de réaliser des constats à l'oreille pour les troubles les plus manifestes, égalité de traitement entre les riverains proches et éloignés des lieux alors que jusqu'à présent les valeurs d'émergence sonore étaient plus élevées pour les riverains éloignés ;
- Une meilleure lisibilité du droit : désormais les dispositions relatives à la protection de l'audition du public relèvent du code de la santé publique et celles relatives à la propagation des sons dans l'environnement sont définies dans le code de l'environnement.

Le décret prévoit la parution d'un arrêté précisant les conditions de mise en œuvre des dispositions imposées au II de l'article R.1336-1 du code de la santé publique. Le présent arrêté répond à cette obligation

